



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/49/227 B
7 août 1995

Quarante-neuvième session
Point 117 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/49/816/Add.1)]

49/227. Financement de la Mission de vérification
des Nations Unies en Angola

B*

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola 1/ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 2/,

Rappelant la résolution 626 (1988) du Conseil de sécurité, en date du 20 décembre 1988, par laquelle le Conseil a créé la Mission de vérification des Nations Unies en Angola, la résolution 696 (1991) du 30 mai 1991, par laquelle le Conseil a décidé de confier un nouveau mandat à la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (devenue depuis lors la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II) et ses résolutions postérieures, dont la plus récente est la résolution 976 (1995) du 8 février 1995, par laquelle il a autorisé la mise en place d'une opération de maintien de la paix en Angola, la Mission de vérification des Nations Unies en Angola III, afin d'aider les parties à rétablir la paix et à réaliser la réconciliation nationale dans le pays sur la base des Accords de paix concernant l'Angola 3/, du Protocole de Lusaka 4/ et des résolutions applicables du Conseil, opération

* En conséquence, la résolution 49/227 du 23 décembre 1994 doit être considérée comme étant la résolution 49/227 A.

- 1/ A/49/433/Add.1.
2/ A/49/927.
3/ Voir S/22609, annexe.
4/ S/1994/1441, annexe.

dont le mandat initial ira jusqu'au 8 août 1995 et qui comptera au maximum 7 000 soldats, en sus des 350 observateurs militaires et 260 observateurs de police déjà autorisés, ainsi qu'un nombre approprié de civils recrutés sur le plan international et localement,

Rappelant également sa résolution 43/231 du 16 février 1989, relative au financement de la Mission de vérification, et ses résolutions et décisions postérieures à ce sujet, dont la plus récente est la résolution 49/227 A du 23 décembre 1994,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission de vérification sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission de vérification, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission de vérification des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions applicables du Conseil de sécurité,

1. Prend note de l'état des contributions à la Mission de vérification des Nations Unies en Angola au 6 juillet 1995, notamment du montant des contributions non acquittées qui s'élevait à 7 162 443 dollars des États-Unis, et prie instamment tous les États Membres intéressés de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. Se déclare préoccupée par la situation financière des opérations de maintien de la paix résultant du retard dans le versement des contributions par les États Membres, notamment par ceux qui sont redevables d'arriérés;

3. Prie instamment tous les États Membres de faire tout leur possible pour verser sans retard l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission de vérification;

4. Souscrit aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport 2/;

5. Décide à titre provisoire, en attendant de recevoir les données budgétaires actualisées que le Secrétaire général doit lui présenter d'ici à septembre 1995 et un rapport détaillé y relatif du Comité consultatif, d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola, un crédit d'un montant brut de 150 millions de dollars des États-Unis (soit un montant net de 148 millions de dollars) en vue du financement de la Mission de vérification pendant la période allant du

/...

9 février au 8 août 1995, crédit qui inclut le montant brut de 10,5 millions de dollars (soit un montant net de 9,9 millions de dollars) correspondant aux dépenses déjà autorisées et réparties conformément à sa résolution 49/227 A et le montant brut de 50 millions de dollars (soit un montant net de 49 604 200 dollars) que le Comité consultatif a autorisé en vertu de la résolution 49/233 A de l'Assemblée, en date du 23 décembre 1994;

6. Décide également, à titre d'arrangement spécial, et compte tenu du montant brut de 10,5 millions de dollars (soit un montant net de 9,9 millions de dollars) déjà réparti en vertu de sa résolution 49/227 A, de répartir entre les États Membres un montant supplémentaire brut de 139,5 millions de dollars (soit un montant net de 138,1 millions de dollars) pour la période allant du 9 février au 8 août 1995, en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991 et 47/218 A du 23 décembre 1992 et sa décision 48/472 A du 23 décembre 1993, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour l'année 1995 établi par sa résolution 49/19 B du 23 décembre 1994;

7. Décide en outre que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges réparties entre les États Membres en application du paragraphe 6 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts correspondant au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la période allant du 9 février au 8 août 1995 inclus, soit 1,4 million dollars;

8. Décide, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Mission de vérification au-delà du 8 août 1995, d'autoriser le Secrétaire général à engager des dépenses à concurrence d'un montant mensuel brut de 13,9 millions de dollars (soit un montant net de 13,3 millions de dollars) pour la période allant jusqu'au 31 décembre 1995, ce montant devant être réparti entre les États Membres conformément à l'arrangement prévu dans la présente résolution;

9. Demande que soient apportées pour la Mission de vérification des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure qu'elle a arrêtée par ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

10. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission de vérification soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

11. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola".